



PREMIER MINISTRE



Paris, le mardi 15 décembre 2015

Objet : avis sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public

L'Observatoire de la laïcité a souhaité s'autosaisir de la question de la laïcité et de la gestion du fait religieux dans l'enseignement supérieur public à la suite d'une importante médiatisation de désaccords ou de conflits à ce propos.

Il est rappelé que l'article L. 141-6 du code de l'éducation dispose que « *le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.* »

Selon le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en 2014-2015, 1.531.300 étudiants étaient inscrits dans les seules universités françaises (et 2.033.000 étudiants étaient inscrits dans les universités et établissements publics de l'enseignement supérieur), hors Polynésie française et Nouvelle Calédonie : 921.700 étaient inscrits en cursus licence, 548.900 en cursus master et 60.700 en cursus doctorat. Les effectifs universitaires étaient en hausse de 2,1 % par rapport à 2013-2014.

Rappel historique

L'université française a une histoire commune avec celle de l'Église catholique. Désireuses de marquer leur indépendance vis-à-vis des évêques, les premières universités, organisées en corporation (« *universitates* ») par les clercs, obtinrent du Vatican des bulles qui leur garantissaient la « *libertas academica* ». Comme le rappelle Bruno Neveu¹, « *il faut surtout*

¹ Bruno Neveu, « *Une histoire de l'Université de Paris. Le grand livre d'André Tuilier* », Commentaire 1997/4 (Numéro 80), p. 1003-1006.

observer que l'État monarchique français n'envisage pas, du moins avant la suppression des jésuites et les projets de réforme qui fleurissent dans le dernier tiers du XVIIIème siècle, de créer un système d'instruction publique, financé et contrôlé par le pouvoir civil, dans l'intérêt de la nation. Les universités du royaume restent des corporations autonomes, sur lesquelles l'Église exerce une tutelle spirituelle et auxquelles elle apporte un soutien matériel par les bénéfices conférés aux gradués et par diverses fondations. » C'est ainsi, au Moyen Âge, qu'apparaît la notion de « *franchise universitaire* », du caractère religieux des universités, qui les affranchissait du pouvoir temporel. Depuis, la franchise universitaire a été confirmée par plusieurs lois. Le Président de l'université est toujours le seul habilité à faire intervenir les forces de l'ordre au sein de son établissement, conformément à l'article L. 712-2 du code de l'éducation.

En France, c'est à partir de la Révolution que l'université s'émancipe de l'Église catholique. Les universités telles qu'elles existaient sont supprimées et sont remplacées par des « *écoles centrales* » et des « *écoles spéciales* » successivement par le décret du 7 ventôse an III (25 février 1795) et la loi du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

Napoléon 1^{er} dote l'État d'un enseignement public fort qu'il pourra contrôler. À cette fin, il crée « *l'Université impériale* » le 10 mai 1806. Il faut attendre le 17 mars 1808 pour que soient publiés les décrets d'application, lesquels prévoient que : « *Article 1 : L'enseignement public dans tout l'Empire est confié exclusivement à l'Université. Article 2 : Aucune école, aucun établissement quelconque d'instruction ne peut être formé hors de l'Université et sans l'autorisation de son chef.* » Les établissements publics seront de trois sortes : les collèges communaux, les lycées et les facultés.

La troisième République proclame par l'article 1^{er} de la loi du 12 juillet 1875² que « *L'enseignement supérieur est libre* ». Cet article est toujours appliqué, codifié à l'article L. 151-6 du code de l'éducation. Le 26 juillet 1875, une loi met fin au monopole d'État dans l'enseignement supérieur et crée le statut d'« *université libre* ». Celui-ci est finalement supprimé par la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur qui interdit aux établissements privés de se nommer « *université* ». Cette loi est toujours en vigueur et est codifiée à l'article L. 731-14 du code de l'éducation.

Les facultés de théologie catholique et protestante sont supprimées respectivement en 1885 et 1905 (à l'exception de l'université de Strasbourg, en raison du régime de droit local). À celle de la Sorbonne est substituée la section des sciences religieuses rattachée à l'École Pratique des Hautes Etudes (EPHE, créée en 1868, dont la section des sciences religieuses fut créée en 1886).

² Loi du 12 juillet 1875 relative à la liberté de l'enseignement supérieur dite *loi Laboulaye*.

Enfin, la loi du 10 juillet 1896 remplace le terme de « *faculté* » par « *université* ». Terme qui ne sera plus modifié. C'est l'organisation posée par la troisième République qui permet l'émergence d'un enseignement supérieur de qualité, ouvert à tous.

L'université française, forte de son histoire, accorde aux enseignants-chercheurs, aux enseignants et aux chercheurs d'importantes libertés, aussi bien dans leurs recherches, dans le choix de leurs objets d'études que dans leur expression personnelle (cf. **synthèse, point n°3**).

Dans sa décision du 20 janvier 1984³, le Conseil constitutionnel affirme que l'indépendance des professeurs d'université est un principe fondamental reconnu par les lois de la République. L'article L. 952-2 du code de l'éducation, issu de la loi du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, dispose que « *les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs jouissent d'une pleine indépendance et d'une entière liberté d'expression dans l'exercice de leurs fonctions d'enseignement et de leurs activités de recherche, sous les réserves que leur imposent, conformément aux traditions universitaires et aux dispositions de la présente loi, les principes de tolérance et d'objectivité.* »

Méthode

L'Observatoire de la laïcité a procédé à un état des lieux dans le but d'analyser les problèmes liés à la gestion du fait religieux, pour proposer des recommandations.

L'Observatoire de la laïcité a ainsi procédé à l'audition de l'ensemble des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESR) : représentants et syndicats des étudiants, des professeurs, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, des personnels scientifiques et des bibliothèques, des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de l'enseignement supérieur public.

En parallèle, ont également été auditionnés Mme Catherine Moreau, Directrice des affaires juridiques du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Mme Monique Sassier, Médiatrice de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur, ainsi que M. Jean-Loup Salzmann, Président de la Conférence des présidents d'université (CPU).

Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité a transmis aux présidents d'université ainsi qu'aux différents référents d'établissements de l'enseignement supérieur public un questionnaire précis les interrogeant sur les éventuelles difficultés liées à la laïcité et à la gestion du fait religieux qu'ils seraient amenés à connaître. L'Observatoire leur a demandé de le remplir sans aucune censure.

³ Décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984, loi relative à l'enseignement supérieur.

1. État des lieux du respect du principe de laïcité dans l'enseignement supérieur

a) La situation générale

À la suite des auditions très variées (tant au niveau syndical, politique que professionnel) et des retours du questionnaire transmis aux cent-trente universités et établissements de l'enseignement supérieur public (rassemblant environ deux millions d'étudiants)⁴, il est apparu à l'Observatoire de la laïcité que la situation présentée par ces différents acteurs de l'enseignement supérieur public n'était pas la même que celle qui ressortait du traitement médiatique de ces dernières années.

La plupart des auditionnés ont rappelé le caractère « *isolé* »⁵, « *marginal* »⁶ et « *sporadique* »⁷ des incidents impliquant la question plus globale du fait religieux au sein de l'enseignement supérieur public. Il est apparu que dans chacun des cas mentionnés, une issue a pu être trouvée par le dialogue ou en faisant référence au règlement intérieur.

Un membre de l'Observatoire de la laïcité s'est interrogé sur la différence possible entre le nombre de faits qui se produiraient « *sur le terrain* » et celui dont l'administration a connaissance.

Interrogé sur cette éventuelle divergence des points de vue à propos de conflits liés à la gestion du fait religieux, M. Jean-Loup Salzmann, Président de la Conférence des présidents d'université (CPU) a ainsi déclaré : « *Bien sûr, il y a des choses qui ne remontent peut-être pas. Mais, sur un total de 2,5 millions d'étudiants⁸ et 200.000 enseignants et personnels, comment pourrait-il ne pas y avoir de tensions ? C'est inévitable* ».

Les auditions et les réponses aux questionnaires ont ainsi révélé une situation globale respectueuse de la laïcité.

L'existence de désaccords ou de conflits ponctuels à propos de la gestion du fait religieux a néanmoins été mentionnée. S'il reste possible que certaines difficultés ne remontent ni aux directions d'établissements, ni aux représentants syndicaux, certaines se résolvent également directement sur le terrain, par le recours au règlement intérieur ou par le dialogue (cf. **synthèse, point n°1**).

⁴ Ce chiffre comprend les 75 universités françaises ainsi que l'Institut national polytechnique, les Instituts et écoles extérieures aux universités, les Grands établissements, les écoles françaises à l'étranger, les écoles normales supérieures et les établissements publics à caractère administratif.

⁵ Mentionné par la Fédération des associations générales étudiantes.

⁶ Mentionné par l'Union nationale inter-universitaire.

⁷ Mentionné par le Syndicat national de l'enseignement supérieur.

⁸ Ce chiffre comprend les étudiants de l'enseignement supérieur dans son ensemble (public et privé).

b) La question d'une éventuelle évolution législative

À l'exception d'un syndicat étudiant (UNI) qui a fait part de son interrogation quant à l'opportunité ou non de légiférer à propos de « *l'interdiction du voile* » dans le cas où un renforcement du règlement intérieur « *ne suffirait pas* », l'ensemble des acteurs auditionnés s'est très clairement opposé à toute évolution législative sur la laïcité et la gestion du fait religieux dans l'enseignement supérieur, au nom de la liberté universitaire et de l'opposition d'une telle évolution avec le principe même de laïcité.

c) Le traitement médiatique de la laïcité dans l'enseignement supérieur

La plupart des auditionnés ont, en revanche, souligné et critiqué le traitement médiatique des rares incidents existants :

« Cette question a surgi dans la sphère publique à l'occasion d'incidents sporadiques mais fortement médiatisés dans un registre du fait divers à sensation et avec une iconographie qui présente les événements de façon stéréotypée. »⁹

L'Observatoire de la laïcité appelle les médias à la plus grande vigilance dans le traitement des questions touchant à la laïcité et à la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public (**cf. synthèse, point n°2**).

d) Les difficultés rencontrées à propos de la gestion du fait religieux

Selon les différents acteurs auditionnés et au regard des retours du questionnaire transmis aux 130 universités et établissements publics d'enseignement supérieur (rassemblant environ 2 millions d'étudiants), ces incidents sont principalement constitués... :

- de demandes d'adaptation du calendrier des examens pour qu'ils ne coïncident pas avec des fêtes religieuses ou avec des jours de repos religieux (cela concerne principalement les examens le samedi matin, le calendrier universitaire prenant en compte, dans la mesure du possible les grandes fêtes religieuses) : les retours des questionnaires font état d'une trentaine de cas (cas qui concernent généralement plusieurs étudiants). Les auditions ont également fait état de difficultés sur ce point.
- de contestations d'enseignements pour des raisons religieuses : les retours des questionnaires font état de moins de trente cas (concernant différentes religions).

⁹ Déclaration du Syndicat national de l'enseignement supérieur

- du port de signes ou de tenues non-adaptés à un enseignement spécifique et présentant ainsi un risque de sécurité : les retours des questionnaires font état d'un peu plus d'une vingtaine de cas (essentiellement dans des laboratoires), y compris concernant des agents publics (moins de cinq cas).
- de l'occupation d'un espace universitaire ayant entraîné des litiges : les retours des questionnaires font état d'une vingtaine de cas pour des raisons religieuses. La question de l'utilisation des locaux de l'université a été évoquée par trois syndicats auditionnés¹⁰ qui s'inquiètent de la destination de certaines salles attribuées à des associations se présentant comme culturelles ou sociales.
- de difficultés lors des contrôles anti-fraude des examens : les retours des questionnaires font état d'une quinzaine de cas.
- de discriminations du fait de la religion : les retours des questionnaires font état d'un peu plus d'une dizaine de cas (mais sans prendre en compte les cas simplement « *présumés* » discriminatoires).
- de prosélytisme : les retours des questionnaires font état d'une dizaine de cas de prosélytisme religieux (dont quelques-uns sont le fait d'agents publics eux-mêmes, entre-eux).
- d'ouvrages religieux exposés sur une table d'examen : le retour des questionnaires ne fait état d'aucun cas. Cette difficulté a été mentionnée lors d'une audition (quelques cas de bibles).

e) Les difficultés concernant les relations avec les établissements confessionnels de l'enseignement supérieur privé

Plusieurs syndicats ont fait part de leur opposition au fait que certains établissements d'enseignement supérieur privé et également confessionnel utilisent dans leur communication le terme « *d'université* », pourtant formellement réservé par la loi à l'enseignement public.

Les auditionnés ont été nombreux à faire part de leurs inquiétudes dans la mise en place des communautés d'universités et d'établissements (COMUE) qui selon eux, en associant des établissements privés et publics, pourraient conduire au reversement de dotations financières publiques à des établissements privés.

L'« *accord France-Vatican* », dit « *accord Kouchner* » du 18 décembre 2008, qui permet de reconnaître les niveaux des diplômes délivrés par les universités privées catholiques, a été critiqué par deux des syndicats auditionnés, en ce que cela constituerait un manquement au monopole de la collation des grades universitaires.

¹⁰ Mentionné par l'Union nationale inter-universitaire, le Syndicat -Sup autonome FO et le Syndicat national des personnels de la recherche et des établissements d'enseignement supérieur FO

Par ailleurs, la question de la création de nouveaux diplômes universitaires proposant une formation théorique et pratique sur les questions liées à laïcité a suscité des inquiétudes chez certains auditionnés qui craignent que ces formations ne soient destinées uniquement à des représentants des cultes.

2. Recommandations de l'Observatoire de la laïcité

a) Le cadre juridique applicable

Conformément à la volonté exprimée par plusieurs syndicats¹¹, l'Observatoire de la laïcité, après avoir dressé cet état des lieux, rappelle le cadre juridique applicable :

- L'article L. 141-6 du code de l'éducation dispose que : *« Le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique : il tend à l'objectivité du savoir, il respecte la diversité des opinions ».*
- L'article L. 811-1 du code de l'éducation dispose que : *« Les usagers du service public de l'enseignement supérieur sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et, notamment, les étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.*
 - *Ils disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels.*
 - *Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public.*
 - *Des locaux sont mis à leur disposition. Les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou le directeur de l'établissement, et contrôlées par lui. »*

b) Le port de tenues ou de signes religieux par les étudiants :

- *Le cadre légal*

Le principe de laïcité garantit la liberté de conscience des citoyens et n'impose aucune obligation de neutralité aux usagers des services publics. Les usagers du service public de l'enseignement supérieur, que sont les étudiants, peuvent donc manifester leur conviction religieuse.

¹¹ « L'université est peut-être trop naïve sur ces questions qui restent marginales, mais qui nécessitent d'être prises en compte pour qu'une réponse adéquate soit apportée. » déclaration de l'Union nationale interuniversitaire

Le Conseil d'État, dans sa décision du 26 juillet 1996¹², rappelle que les étudiants ont « *le droit d'exprimer leurs convictions religieuses à l'intérieur des universités mais cette liberté ne saurait leur permettre d'exercer des pressions sur les autres membres de la communauté universitaire, d'avoir un comportement ostentatoire, prosélyte ou de propagande, ni de perturber les activités d'enseignement et de recherche ou de troubler le bon fonctionnement du service public* ».

Le principe de laïcité ne fait pas obstacle à ce que des étudiants portent des signes et tenues manifestant leur appartenance religieuse (par ailleurs, ils peuvent également porter des tenues ou signes manifestant leurs opinions politiques, syndicales ou convictionnelles), dès lors que leur comportement n'est pas prosélyte et ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement (**cf. synthèse, point n°5**).

- *La position de la Commission Stasi*

Dans son rapport remis le 11 décembre 2003 au Président de la République Jacques Chirac, la commission de réflexion sur l'application du principe de laïcité dans la République, dite *commission Stasi*, indique que si une loi encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics, devait être adoptée, elle n'aurait pas vocation à s'appliquer aux étudiants de l'université :

« La situation de l'université, bien que faisant partie intégrante du service public de l'éducation, est tout à fait différente de celle de l'école. Y étudient des personnes majeures. L'université doit être ouverte sur le monde. Il n'est donc pas question d'empêcher que les étudiants puissent y exprimer leurs convictions religieuses, politiques ou philosophiques. »

L'Observatoire de la laïcité rappelle son attachement au principe de laïcité, tel que défini par l'article 10 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen, l'article 1^{er} de la Constitution, la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que la loi du 15 mars 2004 encadrant le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, collèges et lycées publics ne s'applique qu'aux élèves de ces établissements.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées par la *commission Stasi*, l'Observatoire de la laïcité estime que la loi du 15 mars 2004 n'a pas de raison d'être étendue aux établissements d'enseignement supérieur (**cf. synthèse, point n°6**).

¹² Conseil d'Etat, 26 juillet 1996, « *Université de Lille II* » n° 170106

L'université est depuis toujours le lieu du débat et de la liberté d'expression. Cette liberté doit s'appliquer aux étudiants adultes et qui ont librement choisi leur formation d'enseignement supérieur.

Par ailleurs, l'ambition internationale de l'université française ne pourrait que pâtir d'une interdiction à l'égard des étudiants portant un signe religieux à l'université.

- *Les limitations possibles à la liberté de manifester ses convictions par le port de tenues ou signes religieux*

Cependant, comme le rappelle la décision précitée du 26 juillet 1996 du Conseil d'État, il est parfaitement légal de demander, dans le cadre de certains enseignements, à ce que les tenues des étudiants soient adaptées aux conditions d'hygiène ou de sécurité (activités physiques et sportives, travaux pratiques de chimie, manipulation d'engins dangereux, etc.).

L'Observatoire de la laïcité recommande aux établissements d'enseignement supérieur d'inscrire ces différents cas de figure dans le règlement intérieur, afin d'éviter toute contestation (cf. **synthèse, point n°7**).

L'Observatoire de la laïcité recommande également aux établissements d'enseignement supérieur de se doter d'une charte d'établissement remise à chaque étudiant et à chaque nouvel enseignant (titulaire ou vacataire). Ce document permettrait de rappeler les grands principes relatifs au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur de façon claire et concrète et d'informer sur les droits et obligations de chacun (cf. **synthèse, point n°8**).

- *La situation lors des examens*

Lors des examens, dans le but d'éviter toute fraude, il convient de rappeler que tout étudiant peut être tenu de découvrir ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication.

Par ailleurs, chacun doit pouvoir, à l'entrée de la salle d'examen, justifier de son identité (cf. **synthèse, point n°17**).

- *Le cas des élèves des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE)*

Concernant les élèves des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui ont obtenu le concours, l'Observatoire de la laïcité rappelle qu'ils sont devenus des fonctionnaires stagiaires et, à ce titre, sont soumis à une obligation de neutralité (religieuse et politique), qu'ils soient dans la position d'enseignant ou d'étudiant (cf. **synthèse, point n°13**).

En revanche, les élèves qui n'ont pas obtenu le concours ne sont soumis à l'obligation de neutralité que lorsqu'ils effectuent un stage dans un établissement scolaire, parce qu'ils exercent alors une fonction d'enseignement.

Par ailleurs, l'Observatoire de la laïcité préconise que les ESPE proposent, dans le tronc commun de leurs formations, un enseignement relatif à la pédagogie de la laïcité, dès lors que leurs étudiants, en tant que futurs personnels du ministère de l'Éducation nationale, auront « *pour mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République* » (cf. **synthèse, point n°14**).

- ***Les cas constatés***

L'ensemble des auditions et des réponses au questionnaire transmis aux universités et établissements publics d'enseignement supérieur n'ont pas permis de relever, au sein des établissements d'enseignement supérieur, de cas de comportement prosélyte à l'égard d'autres étudiants associé au port de signes religieux. En revanche, quelques rares cas de refus de se conformer à une tenue adaptée à un cours spécifique ont pu être relevés.

Lors de séminaires de masters ou de cours magistraux, les seuls cas de conflits liés au port de signes religieux se sont révélés être le fait d'enseignants refusant d'exercer leurs cours en présence de femmes voilées (dont le visage n'était pas dissimulé). Un syndicat étudiant¹³ a ainsi relevé que « *les problèmes de foulard sont des cas isolés. En majorité, ce sont des enseignants qui demandent aux jeunes femmes, soit de retirer le foulard, soit de quitter l'amphithéâtre.* »

C'est pourquoi l'Observatoire de la laïcité rappelle que tout enseignant se doit évidemment de respecter le droit. Aucun enseignant ne peut se soustraire à ses obligations au motif qu'un ou plusieurs étudiants assistant à son cours porteraient des signes religieux qui ne lui conviendraient pas. Un tel comportement constitue une inégalité de traitement fondée sur un critère interdit par la loi et donc une discrimination. Il en serait de même du refus d'enseigner en raison du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle ou de l'origine ethnique d'un étudiant.

La laïcité assure l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. Le service public ne peut donc montrer une préférence, ou faire preuve d'une attitude discriminatoire, selon l'appartenance ou la non-appartenance religieuse, réelle ou présumée, de ses usagers.

Il en est de même pour toute opinion politique ou philosophique.

¹³ Déclaration de la Fédération des associations générales étudiantes

C'est pourquoi, conformément au principe de laïcité, le principe de neutralité ne s'applique qu'à l'administration et à tous ceux qui exercent une mission de service public, non à ses usagers (en l'espèce, les étudiants).

Pour autant, l'Observatoire de la laïcité n'exclut pas que d'autres difficultés liées au port de signes religieux aient pu exister sans avoir été communiquées aux représentants syndicaux, associatifs ou aux autorités administratives.

L'Observatoire de la laïcité estime donc nécessaire que les établissements d'enseignement supérieur se dotent d'un règlement intérieur rappelant avec fermeté et clarté les règles applicables en matière de laïcité et de gestion du fait religieux au sein de l'enseignement supérieur public (**cf. synthèse, recommandation n°7**).

En ce sens, le guide sur la laïcité établi par la Conférence des présidents d'université (CPU) avec le concours de l'Observatoire de la laïcité doit être largement diffusé et servir de base à toute rédaction d'un règlement intérieur sur cette question (**cf. synthèse, recommandation n°11**).

c) Le port de signes religieux par les enseignants-chercheurs, les enseignants, les chercheurs et les personnels scientifiques, administratifs et techniques.

Bien que la liberté d'expression soit reconnue aux enseignants du supérieur, tous les personnels exerçant une mission au sein de l'enseignement supérieur public, y compris les vacataires, qu'ils soient ou non en contact avec les usagers, sont soumis aux mêmes règles applicables à tous les fonctionnaires et de façon plus large à tous les salariés de droit privé exerçant une mission de service public.

Ces personnels, pour les raisons exposées au *point b)* ne peuvent donc pas manifester, notamment par le port de signes ou tenues, leur appartenance ou leurs convictions religieuses.

Cependant, cette obligation ne saurait incomber aux intervenants extérieurs invités à effectuer en tant que simples conférenciers une prestation ponctuelle au sein d'un établissement public (**cf. synthèse, recommandation n°4**).

d) Les contestations de cours pour des raisons religieuses

Selon les auditions et les réponses aux questionnaires transmis aux établissements d'enseignement supérieur, les cas de contestations de cours pour des raisons religieuses sont, selon les établissements, « *inexistants* », « *très rares* » ou « *rare* ».

Comme l'a souligné le rapport de la Commission Stasi, les manifestations d'appartenance religieuse par les étudiants « *ne doivent pas conduire à transgresser les règles d'organisation*

de l'institution universitaire. Il n'est pas admissible que des enseignants soient récusés en fonction de leur sexe ou de leur religion supposée, ou que des enseignements soient entravés par principe ».

L'Observatoire de la laïcité rappelle ainsi qu'aucune atteinte au bon déroulement des cours et travaux dirigés ne saurait être admise.

Toute manœuvre d'intimidation ou d'agression verbale doit être sanctionnée par des mesures disciplinaires, qui n'excluent pas le cas échéant des poursuites judiciaires.

Toute contestation de cours sous formes de menaces, de mouvements protestataires, de pression ou d'exclusion est susceptible de sanctions disciplinaires, qui n'excluent pas le cas échéant des poursuites judiciaires. L'Observatoire de la laïcité recommande l'insertion systématique d'une disposition du règlement intérieur proscrivant la contestation du choix d'un examinateur pour des motifs religieux ou autres (**cf. synthèse, recommandation n°15**).

e) Les demandes d'adaptation du calendrier des examens pour qu'elles ne coïncident pas avec des fêtes religieuses

La question du calendrier des examens revient assez fréquemment dans le débat universitaire sous l'angle des revendications religieuses, puisque de nombreux jours de repos religieux ou fêtes religieuses ne sont pas compris dans les jours fériés.

Ainsi, les établissements de l'enseignement supérieur public doivent veiller à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter, dans la mesure du possible, que des examens ou des épreuves ne se déroulent les jours des principales fêtes religieuses, dont le calendrier est publié chaque année par le ministère de la Fonction publique, par voie de circulaire (**cf. synthèse, recommandation n°16**).

Cependant, il peut arriver que pour des impératifs liés à l'organisation des examens, aucune autre solution ne soit trouvée.

f) La pratique consistant, pour un étudiant, à déposer à la place qui lui est assignée lors d'un examen un livre « saint »

Face à ce type de pratique, qui n'a été relevé que dans de très rares cas (pratique soulevée uniquement lors des auditions et parlant de « bibles »), comme le rappelle le « *guide laïcité* » élaboré par la Conférence des présidents d'université (CPU), il convient de préciser, soit oralement au début de l'examen, soit sur la feuille avec le sujet, que tout document autre que ceux expressément autorisés pour l'épreuve est interdit, ce qui englobe également ce type d'ouvrage (**cf. synthèse, recommandation n°18**).

Notons qu'au début de tout examen écrit, les surveillants ont l'obligation de donner lecture des consignes à respecter relatives à son bon déroulement.

g) Les mises à disposition de locaux

L'Observatoire de la laïcité recommande que chaque université passe systématiquement une convention avec les associations qui se voient confier un local. Si l'usage de la salle n'est pas conforme à celui pour laquelle elle a été confiée à l'association, l'établissement peut mettre fin à la mise à disposition du local (**cf. synthèse, recommandation n°19**).

L'Observatoire de la laïcité rappelle que les établissements universitaires n'ont aucune obligation juridique d'attribuer des locaux aux associations. Cependant, tout refus de mise à disposition doit être justifié et toutes les associations, au nom du principe d'égalité, doivent être traitées strictement de la même manière.

En outre, des demandes de mises à disposition pérenne et exclusive de locaux pour l'exercice d'un culte ne doivent pas être acceptées.

h) Les autres difficultés évoquées par les acteurs de terrain

- ***L'appellation « université »***

L'Observatoire de la laïcité rappelle le monopole d'appellation « université » aux seuls établissements publics comme le dispose l'article L. 731-14 du code de l'éducation selon lequel : « *Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités.* » L'Observatoire de la laïcité appelle les autorités compétentes à la vigilance quant à l'application de cette disposition (**cf. synthèse, recommandation n°20**).

- ***Les Communautés d'universités et établissements (COMUE)***

Certains syndicats auditionnés critiquent la possibilité que la mise en place des Communautés d'universités et établissements (COMUE), qui associent établissements publics et établissements privés, permette d'accorder des subventions publiques à des établissements privés confessionnels.

L'Observatoire de la laïcité appelle les autorités compétentes à la vigilance, quant à l'application aux établissements privés des règles prévues par la loi pour la mise en œuvre des Communautés d'universités et établissements (COMUE) (**cf. synthèse, recommandation n°21**).

- ***L'accord France-Vatican***

Signé le 18 décembre 2008 par Bernard Kouchner, alors ministre des affaires étrangères, cet accord « *portant sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur* », permettait une reconnaissance par la France des diplômes canoniques délivrés par les universités catholiques présentes sur son sol.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Aucun chef d'État étranger ni autorité religieuse n'ont le pouvoir de reconnaître des établissements implantés en France.

En ce sens, la décision du Conseil d'État du 9 juillet 2010 a rappelé la portée de l'accord du 18 décembre 2008. La plus haute formation de jugement du Conseil d'Etat a considéré que cet accord ne portait pas atteinte au principe de laïcité dès lors notamment que l'équivalence de niveaux de diplômes ecclésiastiques prévue par les stipulations de l'accord ne confère pas à elle seule aux personnes qui en bénéficient un droit particulier à poursuivre des études dans l'établissement dans lequel elles souhaitent s'inscrire. Ces stipulations ne font prévaloir aucun critère religieux ni aucune considération sur la pratique éventuelle d'un culte pour l'accès à l'enseignement supérieur.

Ainsi, seul le niveau, et non le diplôme, peut être reconnu, et il appartient à chaque université publique de décider individuellement si, sur un mode d'équivalence, elle permet à un titulaire d'un diplôme canonique de poursuivre son cursus sur ses bancs (**cf. synthèse, recommandation n°22**).

- ***Les nouveaux diplômes sur la laïcité***

Par ailleurs, la question de l'existence des nouveaux diplômes universitaires proposant une formation théorique et pratique sur les questions liées à laïcité a suscité des inquiétudes chez certains auditionnés qui craignent que ces formations soient destinées uniquement à des représentants des cultes.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que ces formations universitaires sont bien entendu ouvertes à tous les publics qui souhaitent les suivre (**cf. synthèse, recommandation n°23**).

- ***Les discriminations et la paupérisation d'une partie des étudiants***

Plusieurs syndicats auditionnés ont fait part de leur inquiétude concernant d'autres sujets que ceux directement liés à la laïcité, à savoir les « *discriminations qui favorisent un fort*

ressentiment vis-à-vis de la République »¹⁴, les situations « *de violence* »¹⁵, et la « *paupérisation* » grandissante d'un certain nombre d'étudiants en France¹⁶.

L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'effectivité du principe de laïcité suppose une lutte constante contre toutes les discriminations et la possibilité offerte à tous d'accéder à des services publics¹⁷ de qualité (cf. **synthèse, recommandation n°12**).

* *
*

4. Synthèse des rappels et des recommandations de l'Observatoire de la laïcité

Rappel et recommandations générales

1. L'état des lieux, fondé sur de nombreuses auditions et sur le traitement des questionnaires transmis à l'ensemble des établissements concernés, révèle une situation globale respectueuse de la laïcité. L'existence de désaccords ou de conflits ponctuels à propos de la gestion du fait religieux a néanmoins été mentionnée (autour de 130 cas, tous confondus, pour 130 universités et établissements rassemblant environ 2 millions d'étudiants). S'il reste possible que certaines difficultés ne remontent ni aux directions d'établissements, ni aux représentants syndicaux et associatifs, certaines se résolvent également directement sur le terrain, par le recours au règlement intérieur ou par le dialogue.
2. L'Observatoire de la laïcité, relayant une demande de nombreux auditionnés, appelle les médias à la plus grande vigilance dans le traitement des questions touchant à la laïcité et à la gestion du fait religieux dans les établissements de l'enseignement supérieur public.
3. L'Observatoire de la laïcité rappelle le nécessaire respect des franchises universitaires et des libertés des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs des universités. Le droit positif, bien que mal connu, permet déjà de répondre aux difficultés existantes.
4. L'Observatoire de la laïcité rappelle que tous les personnels exerçant une mission au sein de l'enseignement supérieur public, y compris les vacataires, qu'ils soient ou non en

¹⁴ Mentionné par l'Union nationale des syndicats autonomes Sup' recherche

¹⁵ Mentionné par la Fédération des associations générales étudiantes.

¹⁶ Mentionné par la Conférence des présidents d'université.

¹⁷ En l'espèce, celui de l'enseignement supérieur public.

contact avec les usagers, sont soumis aux mêmes règles applicables à tous les fonctionnaires et de façon plus large à tous les salariés de droit privé exerçant une mission de service public. Ces personnels ne peuvent donc pas manifester, notamment par le port de signes ou tenues, leur appartenance ou leurs convictions religieuses. Cependant, cette obligation ne saurait incomber aux intervenants extérieurs invités à effectuer en tant que simples conférenciers une prestation ponctuelle au sein d'un établissement public.

5. L'Observatoire de la laïcité rappelle que le principe de laïcité ne fait pas obstacle à ce que des étudiants portent des signes et tenues manifestant leur appartenance religieuse (de même qu'ils peuvent porter des tenues ou signes manifestant leurs opinions politiques, syndicales ou convictionnelles) dès lors que leur comportement n'est pas prosélyte et ne perturbe pas le bon fonctionnement de l'établissement.
6. L'Observatoire de la laïcité, rejoignant l'analyse de la Commission Stasi et s'appuyant sur l'état des lieux qu'il a conduit, n'estime ni utile ni opportun de légiférer sur le port de signes religieux par les étudiants à l'intérieur des établissements d'enseignement supérieur publics. Il estime que le droit positif, bien que mal connu, permet déjà de répondre aux difficultés existantes.
7. L'Observatoire de la laïcité recommande aux établissements d'enseignement supérieur de se doter d'un règlement intérieur rappelant avec fermeté et clarté les règles applicables en matière de laïcité et de gestion du fait religieux au sein de l'enseignement supérieur public.
8. L'Observatoire de la laïcité recommande également aux établissements d'enseignement supérieur de se doter d'une charte d'établissement remise à chaque étudiant et à chaque nouvel enseignant (titulaire ou vacataire). Ce document permettrait de rappeler les grands principes relatifs au fonctionnement du service public de l'enseignement supérieur de façon claire et concrète et d'informer sur les droits et obligations de chacun.
9. L'Observatoire de la laïcité préconise l'instauration d'un référent laïcité dans chaque université. Il aura pour mission de dresser un état des lieux objectifs de la situation au sein de son établissement, participera à la rédaction ou à la révision d'un règlement intérieur complet et répondant aux problématiques rencontrées et enfin participera à la résolution des éventuels conflits.
10. L'Observatoire de la laïcité appelle à multiplier les formations à la laïcité pour l'ensemble des personnels et à en proposer aux étudiants.

11. L'Observatoire de la laïcité appelle à une diffusion la plus large possible du guide réactualisé de la Conférence des présidents d'université (CPU), auquel il a participé. Tous les personnels doivent pouvoir se l'approprier et se référer à une personne ressource (tel qu'un « *référent laïcité* ») en cas de difficulté d'interprétation.
12. L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'effectivité du principe de laïcité suppose une lutte constante contre toutes les discriminations et la possibilité offerte à tous d'accéder à des services publics¹⁸ de qualité.

Recommandations particulières

13. L'Observatoire de la laïcité rappelle que les élèves des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) qui ont obtenu le concours sont devenus fonctionnaires stagiaires et, à ce titre, sont soumis à une obligation de neutralité, religieuse et politique, qu'ils soient dans la position d'enseignant ou d'étudiant.
14. L'Observatoire de la laïcité préconise que les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) proposent, dans le tronc commun de leurs formations, un enseignement relatif à la pédagogie de la laïcité, dès lors que leurs étudiants en tant que futurs personnels du ministère de l'Éducation nationale, auront pour « *mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République* ».
15. L'Observatoire de la laïcité rappelle que toute contestation de cours sous forme de menaces, de mouvements protestataires, de pression ou d'exclusion est susceptible de sanctions disciplinaires, qui n'excluent pas le cas échéant des poursuites judiciaires. L'Observatoire de la laïcité recommande l'insertion systématique d'une disposition du règlement intérieur proscrivant la contestation du choix d'un examinateur pour des motifs religieux (ou autres).
16. L'Observatoire de la laïcité rappelle que les établissements de l'enseignement supérieur public doivent veiller à prendre les dispositions nécessaires afin d'éviter, dans la mesure du possible, que des examens ou des épreuves ne se déroulent les jours des principales fêtes religieuses, dont le calendrier est publié chaque année par voie de circulaire par le ministère de la Fonction publique.

¹⁸ En l'espèce, celui de l'enseignement supérieur public.

17. L'Observatoire de la laïcité rappelle que, lors des examens, dans le but d'éviter toute fraude, tout étudiant peut être tenu de découvrir ses oreilles si ces dernières sont dissimulées afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication. Par ailleurs, chacun doit pouvoir, à l'entrée de la salle d'examen, justifier de son identité.
18. L'Observatoire de la laïcité rappelle qu'il convient de préciser, soit oralement au début de l'examen, soit sur la feuille avec le sujet, que tout document autre que ceux expressément autorisés pour l'épreuve est interdit.
19. L'Observatoire de la laïcité préconise que chaque université passe systématiquement une convention avec les associations étudiantes qui se voient confier un local. Il rappelle que si l'usage de la salle n'est pas conforme à celui pour lequel elle a été confiée à l'association, l'établissement peut mettre fin à la mise à disposition du local.
20. L'Observatoire de la laïcité rappelle le monopole d'appellation « *université* » aux seuls établissements publics comme le dispose l'article L. 731-14 du code de l'éducation selon lequel : « *Les établissements d'enseignement supérieur privés ne peuvent en aucun cas prendre le titre d'universités.* » L'Observatoire de la laïcité appelle les autorités compétentes à la vigilance quant à l'application de cette disposition.
21. L'Observatoire de la laïcité appelle les autorités compétentes à la vigilance, quant à l'application aux établissements privés des règles prévues par la loi pour la mise en œuvre des communautés d'universités et d'établissements (COMUE).
22. L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'État a le monopole de la collation des grades et des titres universitaires. Aucun chef d'État étranger ni autorité religieuse n'ont le pouvoir de reconnaître des établissements implantés en France. L'accord France-Vatican permet seulement la reconnaissance du niveau, et non du diplôme. Il appartient à chaque université publique de décider individuellement si, sur un mode d'équivalence, elle permet à un titulaire d'un diplôme canonique de poursuivre son cursus sur ses bancs.
23. L'Observatoire de la laïcité rappelle le caractère laïque des nouveaux diplômes universitaires mis en place pour former de façon théorique et pratique aux enjeux de la laïcité. Ces diplômes sont ouverts à toutes personnes désireuses de parfaire leur formation sur ces questions.